

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2018 sous le numéro de dépôt 409

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffre.fr

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

ORATIO AVOCATS ANGERS
4 rue PAPIAU DE LA VERRIE
BP 90210
49002 ANGERS CEDEX 01

V/REF : C09122ST/GCA - Virginie CHARTIER

N/REF : 63 B 88 / 2018-A-409

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 10/01/2018, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux apports en date du 05/01/2018

- Rapport du Commissaire aux apports sur les apports en nature de titres et en numéraire effectués par Monsieur KERAVEL à la société STREGO

Concernant la société

S T R E G O
Société par actions simplifiée
4 rue Papiau de la Verrie
49000 Angers

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-409 le 10/01/2018

R.C.S. ANGERS 063 200 885 (63 B 88)

Fait à ANGERS le 10/01/2018,
LE GREFFIER



Mait'

RSM Ouest

L'Arpège

213, route de Rennes

BP 60277

44702 Orvault Cedex

France

T +33 2 5183 30 30

F + 33 2 5183 30 39

www.rsmfrance.fr

ARRIVÉ au Greffe De Commerce

Le **10 JAN. 2018****STREGO****4 rue Papiau de la Verrie
49000 ANGERS****RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE DE TITRES ET
EN NUMERAIRE EFFECTUÉS PAR MONSIEUR KERAVEL
A LA SOCIÉTÉ STREGO**

STREGO

Siège social : 4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE DE TITRES ET
EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR KERAVEL
A LA SOCIETE STREGO**

S O M M A I R E

	<u>PAGES</u>
1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	
1.1 PERSONNES PARTICIPANT A L'OPERATION	2
1.2 NATURE DE L'OPERATION	3
1.3 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS	3
1.4 REMUNERATION DES APPORTS	5
1.5 AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES	5
1.6 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX	5
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	6

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE DE TITRES ET EN NUMERAIRE
EFFECTUÉS PAR MONSIEUR KERAVEL
A LA SOCIETE STREGO**

Article L 225-147 du Code de Commerce modifié par
l'article 142 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

**RAPPORT SOUMIS A LA DECISION DES ASSOCIES
DE LA SOCIETE STREGO**

**LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JANVIER 2018**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers en date du 20 décembre 2017, concernant les apports en nature de titres et en numéraire de Monsieur KERAVEL effectués à la Société STREGO, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport qui a été signé, le 13 décembre 2017, par l'apporteur et par la société bénéficiaire des apports.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport de mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 PERSONNES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.11 - PERSONNE PHYSIQUE APPORTEUR

. **Monsieur Jacques KERAVEL, marié avec Madame Bénédicte CHEVALLIER**
 né le 26 août 1960 à QUIMPER
 demeurant 12 rue Hyacinte Glotin - 56100 LORIENT
 de nationalité française.

1.12 - PERSONNE MORALE BENEFICIAIRE DES APPORTS

. **Société STREGO**

Société par actions simplifiée au capital de 7 155 981 €, divisé en 340 761 actions de 21 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Siège social : 4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS.

Elle a pour objet : « l'exercice de la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et l'activité de domiciliation collective ».

1.13 - PERSONNES MORALES DONT LES TITRES FONT L'OBJET DES APPORTS

. **Société Tersiguel - Jolivet et associés**

Société civile au capital de 539 975 €, divisé en 3 542 parts de 152,45 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, immatriculée au RCS de LORIENT sous le numéro 348 149 006.

Siège social : 4 rue Abbé Laudrin - 56100 LORIENT.

Elle a pour objet : « l'exercice de la profession d'expert-comptable telle que définie par les textes législatifs et réglementaires ».

. **Société A.L.C Audit**

Société par actions simplifiée au capital de 151 000 €, divisé en 3 493 parts de 43,22 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, immatriculée au RCS de LORIENT sous le numéro 389 396 557.

Siège social : 4 rue Abbé Laudrin - 56100 LORIENT.

Elle a pour objet : « l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle que définie par les textes législatifs et réglementaires et l'audit contractuel hors activité réglementée ».

1.2 NATURE DE L'OPERATION

L'opération d'apport de titres et en numéraire présentée entre dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société STREGO.

Elle a pour objet les apports suivants :

Monsieur Jacques KERAVEL apporte à la société STREGO, sous les garanties ordinaires et de droit :

- 196 parts lui appartenant dans le capital de la Société Tersiguel - Jolivet et associés,
- 193 parts lui appartenant dans le capital de la société A.L.C Audit,
- 174 775,98 euros.

1.3 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

- La Société Tersiguel - Jolivet et associés est (à la date de réalisation de l'opération) une société civile au capital de 539 975 €, divisé en 3 542 parts de 152,45 € de valeur nominale chacune.

Les apports en nature sont constitués par 196 parts de la Société Tersiguel - Jolivet et associés, évaluées à un montant unitaire de 1 478,04 € par part, soit un montant total d'apport de deux cent quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-quinze euros (289 695 €).

A l'actif de la Société Tersiguel - Jolivet et associés, figurent essentiellement le fonds exploité de la clientèle d'expertise comptable, les en-cours de production, les créances clients et la trésorerie.

L'évaluation de la Société Tersiguel - Jolivet et associés est donc très liée à l'évaluation du fonds libéral de la clientèle d'expertise comptable.

Les méthodes utilisées, qui nous ont été présentées pour apprécier la valorisation des apports, sont basées sur une approche patrimoniale.

Pour l'évaluation de la société Tersiguel - Jolivet et associés, les éléments suivants ont été retenus :

- ✓ les capitaux propres ajustés au 31 août 2017 ;
 - ✓ (+) la valorisation du fonds libéral de la clientèle d'expertise comptable, sur la base de 115 % de la production récurrente annuelle hors taxes réalisée sur les clients d'expertise comptable de la société ;
 - ✓ (-) la valeur nette comptable des actifs ayant trait à la clientèle, inscrits au bilan au 31 décembre 2016.
- La Société A.L.C Audit est (à la date de réalisation de l'opération) une société par actions simplifiée au capital de 151 000 €, divisé en 3 493 parts de 43,22 € de valeur nominale chacune.

Les apports en nature sont constitués par 193 parts de la Société A.L.C Audit, évaluées à un montant unitaire de 398,17 € par part, soit un montant total d'apport de soixante-seize mille huit cent quarante-sept euros (76 847 €).

A l'actif de la Société A.L.C Audit, figurent essentiellement le fonds exploité de la clientèle de commissariat aux comptes, les en-cours de production, les créances clients et la trésorerie.

L'évaluation de la Société A.L.C Audit est donc très liée à l'évaluation du fonds libéral de la clientèle de commissariat aux comptes.

Les méthodes utilisées, qui nous ont été présentées pour apprécier la valorisation des apports, sont basées sur une approche patrimoniale.

Pour l'évaluation de la société A.L.C Audit, les éléments suivants ont été retenus :

- ✓ les capitaux propres ajustés au 31 août 2017 ;
 - ✓ (+) la valorisation du fonds libéral de la clientèle de commissariat aux comptes, sur la base de 115 % de la production récurrente annuelle hors taxes réalisée sur les clients de commissariat aux comptes de la société ;
 - ✓ (-) la valeur nette comptable des actifs ayant trait à la clientèle, inscrits au bilan au 31 décembre 2016.
- L'apport en titres est complété par un apport en numéraire de 174 775,98 euros afin de permettre à Monsieur Jacques KERAVEL de souscrire au nombre maximum d'actions STREGO auquel la charte des associés STREGO lui permet de prétendre.

L'apport étant rémunéré par des titres de la société STREGO, nous avons examiné les méthodes utilisées pour la valorisation de cette dernière. Celles-ci sont basées, d'une part, sur une approche patrimoniale et, d'autre part, sur une approche par la rentabilité et le rendement.

Pour l'évaluation du groupe STREGO, les principaux éléments suivants ont été retenus :

- ✓ l'approche patrimoniale qui consiste à revaloriser les capitaux propres consolidés en substituant aux immobilisations incorporelles une estimation de la clientèle en retenant 40 % du chiffre d'affaires groupe STREGO du dernier exercice clos ;
- ✓ l'approche par la rentabilité qui consiste à admettre que la valeur d'une entreprise est une suite à long terme de revenus futurs ou bénéfices futurs, ces derniers étant capitalisés à un taux de rentabilité normatif. Ne disposant pas d'un prévisionnel, au minimum sur 3 ans, ce sont les données historiques qui ont servi de référence. Dans le cas présent, il a été retenu les résultats nets Groupe STREGO des trois derniers exercices, affectés d'un coefficient de pondération (3 pour 2017, 2 pour 2016 et 1 pour 2015), dans le but de mieux traduire la tendance récente. Le taux de capitalisation retenu est de 10 % ;
- ✓ l'approche par le rendement qui consiste à admettre que la valeur d'une entreprise est constituée par une suite à long terme de dividendes futurs, ces derniers étant capitalisés à un taux normatif. Dans le cas présent, il a été retenu les dividendes groupe STREGO des trois derniers exercices affectés d'un coefficient de pondération (3 pour 2017, 2 pour 2016 et 1 pour 2015), dans le but de mieux traduire la tendance récente. Le taux de capitalisation retenu est de 7,5 %.

En synthèse, ces différentes approches aboutissent à retenir une valeur unitaire de 130,69 € par action pour le Groupe STREGO.

Les travaux d'évaluation ont été réalisés en prenant comme bases de référence :

- les comptes annuels de la société STREGO pour les trois derniers exercices,
- les comptes consolidés du groupe STREGO pour les trois derniers exercices,
- les comptes annuels des sociétés Tersiguel - Jolivet et associés et A.L.C Audit au 31 décembre 2016 et une situation intermédiaire au 31 août 2017,
- les informations et documents communiqués par la Direction de ces sociétés.

Les hypothèses de travail retenues dans les évaluations apparaissent prudentes, compte tenu des informations disponibles et de la visibilité des résultats pour l'exercice en cours.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur retenue de 1 478,04 € par titre de la société Tersiguel - Jolivet et associés et de 398,17 € par titre de la société A.L.C Audit et, par voie de conséquence, sur l'évaluation de la totalité des parts formant le capital des sociétés Tersiguel - Jolivet et associés et A.L.C Audit.

1.4 REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des 196 parts de la Société Tersiguel - Jolivet et associés et des 193 parts de la société A.L.C Audit complété par un apport en numéraire de 174 775,98 euros sera rémunéré par l'attribution à l'apporteur de quatre mille cent quarante-deux (4 142) actions STREGO de 21 euros chacune, à créer lors de l'augmentation de capital. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 454 335,98 €, constituera une prime d'apport inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la société STREGO.

Ces 4 142 actions nouvelles porteront jouissance dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits.

1.5 AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

1.6 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La société STREGO aura la propriété et la jouissance des parts apportées à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société STREGO qui aura procédé à l'augmentation de son capital social.

Les apports de titres bénéficieront du sursis d'imposition sur les plus-values en application de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts et seront soumis au droit fixe pour les droits d'enregistrement, en application de l'article 810-1 du Code Général des Impôts.

1.7 CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'à l'instant de l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative par la collectivité des associés de la société STREGO. A défaut de réalisation de ces opérations d'ici le 31 mars 2018 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour vérifier la réalité des titres apportés et la valeur attribuée à ces apports.

Nos diligences ont notamment consisté :

- à examiner les comptes annuels des sociétés Tersiguel - Jolivet et associés et A.L.C Audit au 31 décembre 2016 ainsi que les situations au 31 août 2017,
- à examiner les comptes annuels de la Société STREGO et les comptes consolidés du Groupe STREGO au 31 août 2017,
- à nous assurer de la certification pure et simple par les commissaires aux comptes des comptes annuels et des comptes consolidés de la société STREGO au 31 août 2016, et à prendre connaissance de l'opinion des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la société STREGO au 31 août 2017,
- à analyser la pertinence et la cohérence des méthodes d'évaluation retenues,
- à examiner les différents documents juridiques.

Sur la base de nos travaux et à la date de notre rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue, s'élevant à 541 317,98 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur globale des titres apportés complétée de l'apport en numéraire est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, majoré de la prime de fusion.

Fait à Orvault, le 5 janvier 2018

Le Commissaire aux apports

RSM Ouest



Nicolas PERENCHIO
Associé